

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 3 novembre 2004

Messagerie

- a) **PL 9418** **Projet de loi relatif à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco**

- b) **PL 9419** **Projet de loi ouvrant un crédit de fonctionnement de 1 000 000 F en 2005 et 2006 au titre de subvention cantonale annuelle pour la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco**

PL 9418**Projet de loi****relatif à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu l'article 1 de la loi 8865, du 12 février 2004, ouvrant un crédit de fonctionnement en 2003 et 2004 pour la Fondation du musée d'art moderne et contemporain ;
vu la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (ci-après loi sur la fusion), du 3 octobre 2003,
décrète ce qui suit :

Section 1 Dispositions générales**Art. 1 But**

La présente loi a pour but de créer une fondation de droit public en vue de contribuer à la conservation et au développement d'un musée d'art moderne et contemporain à Genève, accessible au public.

Art. 2 Forme juridique et siège

Il est ainsi créé une fondation de droit public, dotée de la personnalité juridique, sous la dénomination « Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco ». Son siège est à Genève.

Section 2 Buts et activités**Art. 3 Mission**

¹ La fondation gère le musée d'art moderne et contemporain de Genève.

² Elle accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) elle gère, conserve et développe les collections d'objets significatifs d'art moderne et contemporain, elle les rend accessibles au public ;
- b) elle contribue au développement de son musée, notamment par une politique diversifiée d'expositions et d'acquisitions ;
- c) elle rend accessible au grand public ainsi qu'aux initiés l'art moderne et contemporain, sous toutes ses formes ;

d) elle effectue des recherches, en particulier pédagogiques, dans le cadre de ses attributions.

³ Dans l'exercice de ses activités, la fondation prend en compte les besoins des différentes catégories de la population. Elle s'efforce d'être présente dans tous les milieux concernés et, en particulier, dans les écoles.

Art. 4 Mode d'accomplissement des tâches

La fondation effectue tous les actes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, en particulier :

- a) elle reprend la collection de la fondation de droit privé du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco, ce conformément aux règles légales fédérales en matière de transfert de patrimoine de la loi sur la fusion ;
- b) elle collabore avec des institutions, des établissements ou des tiers ;
- c) elle acquiert, administre ou aliène ses biens et ses installations ;
- d) elle fournit à des tiers des prestations contre rémunération.

Art. 5 Collaboration

¹ La fondation collabore étroitement avec l'Etat de Genève et la Ville de Genève, et plus particulièrement avec les musées de la Ville de Genève.

² La fondation s'engage de manière active en faveur des échanges culturels. Elle organise ainsi des manifestations régionales, nationales et internationales, et collabore avec des institutions situées en Suisse comme à l'étranger.

³ A cet effet, elle entretient des échanges réguliers avec ses partenaires, notamment relatifs à des objets de collection ou à des expositions. Elle contribue à la formation continue de son personnel. Elle met en œuvre une politique de prêt de ses biens dans le cadre de l'activité de son musée.

Section 3 Capital de dotation, financement et assurances

Art. 6 Capital de dotation

Le capital de dotation de la fondation est constitué de sa collection, des biens meubles et de la bibliothèque, cédés par la fondation du Musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco, conformément au contrat de transfert du patrimoine.

Art. 7 Transfert de la collection

Le transfert de la collection de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco à la fondation de droit public (Fondamco) est arrêté par voie de convention liant l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco. Il doit être conforme aux dispositions de la loi sur la fusion.

Art. 8 Modes de financement

¹ La fondation finance ses activités par :

- a) une subvention annuelle de l'Etat de Genève ;
- b) une subvention annuelle de la Ville de Genève ;
- c) une contribution financière annuelle de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco ;
- d) des recettes provenant de ses activités propres, notamment de son musée ou de collaboration avec des tiers ;
- e) d'autres subventions ou dons.

² La fondation s'efforce de réaliser des recettes et d'obtenir des contributions de tiers.

Art. 9 Exercice annuel et comptes

¹ L'exercice financier annuel s'ouvre le premier 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.

² Conformément aux dispositions applicables aux institutions subventionnées par la Ville de Genève, un bilan, compte de profits et pertes, ainsi qu'un rapport de gestion sont établis au 31 décembre.

³ L'Inspection cantonale des finances exerce la surveillance de la fondation conformément à la loi sur la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1999.

Art. 10 Assurances

La fondation s'assure et assure de manière appropriée les objets de collection ainsi que les autres valeurs qui lui sont confiées.

Section 4 Mandat et convention de subventionnement

Art. 11 Contrat de subventionnement

¹ Le Conseil d'Etat, le Conseil administratif de la Ville de Genève et la fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco signent une convention de subventionnement avec la fondation, qui fixe en particulier ses prestations.

² A cet effet, les parties arrêtent périodiquement les modalités de la convention de subventionnement avec la fondation.

Section 5 Organisation

Art. 12 Organisation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) la direction ;
- c) l'organe de révision.

Art. 13 Conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême. Il est composé de neuf membres. Le Conseil d'Etat, le Conseil administratif de la Ville de Genève et le conseil de la fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco désignent chacun trois membres.

² Le conseil de fondation assume les tâches suivantes :

- a) il détermine l'orientation stratégique de la fondation ainsi que ses instruments de gestion ;
- b) il approuve le plan de gestion et le budget de la fondation ;
- c) il désigne le directeur ou la directrice du musée et détermine son cahier des charges ;
- d) il désigne le personnel du musée, sur proposition du directeur ou de la directrice ;
- e) il évalue l'ensemble du personnel, conformément aux modalités prévues à l'article 20 de la présente loi ;
- f) il surveille l'activité du musée et contribue à son développement ;
- g) il approuve le rapport d'activité et les comptes annuels, au plus tard six mois après leur boucllement ;
- h) il édicte le règlement d'organisation de la fondation et le règlement du personnel de la fondation ;
- i) il assume toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la présente loi.

³ Le conseil de fondation désigne en son sein un bureau de trois membres, composé d'un représentant du Conseil d'Etat, de la Ville de Genève et de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco. Il exerce les tâches qui lui sont dévolues par le conseil de fondation.

⁴ Le conseil de fondation désigne également en son sein son président. Le mandat du président est de quatre ans, renouvelable une fois.

⁵ Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et subsidiairement envers l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 14 Direction

¹ La direction est nommée par le conseil de fondation.

² Elle assume les tâches suivantes :

- a) elle propose au Conseil de fondation la politique culturelle et artistique du musée ;
- b) elle est le supérieur hiérarchique des collaborateurs et collaboratrices de la fondation ;
- c) elle définit le cahier des charges des membres du personnel ;
- d) elle propose le nouveau personnel au Conseil de fondation ;
- e) elle gère la fondation selon les principes de la délégation et les définitions concertées d'objectifs ;
- f) elle répond de la gestion des affaires courantes devant le conseil de fondation ;
- g) elle élabore les plans de développement et les soumet au conseil de fondation ;
- h) elle représente la fondation à l'extérieur.

Art. 15 Organe de révision

¹ L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation.

² Il assume les tâches suivantes :

- a) il vérifie la comptabilité et les comptes qui doivent être conformes aux exigences légales ainsi qu'aux directives émanant soit de l'Etat de Genève, soit de la Ville de Genève ;
- b) il rend compte du résultat de ses vérifications au conseil de fondation, au Conseil d'Etat, au Conseil administratif de la Ville de Genève, ainsi qu'au Conseil de fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco.

Section 6 Objets de collection et musée

Art. 16 Objets de collection appartenant à la fondation

¹ La fondation reçoit des mains de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco l'ensemble de sa collection. Elle l'acquiert en pleine propriété et ce à titre gratuit, conformément aux dispositions de la loi sur la fusion.

² Tout nouvel objet de collection acheté par la fondation grâce à ses propres fonds ou des fonds extérieurs sont acquis à la fondation.

Art. 17 Objets de collection appartenant à des tiers

¹ La fondation peut collaborer avec toute institution publique ou privée ainsi qu'avec des tiers en vue de conclure des contrats de dépôt d'œuvres.

² Les droits des tiers, les charges qu'ils fixent et les conditions qu'ils posent engagent la fondation.

Art. 18 Inventaire

¹ La fondation dresse un inventaire de l'ensemble de sa collection et de tous les dépôts, ainsi que l'ensemble des charges et conditions y afférents.

² Cet inventaire est régulièrement mis à jour, au moins une fois par année.

Section 7 Rapports de travail

Art. 19 Statuts du personnel

¹ La fondation engage ses collaboratrices et ses collaborateurs sous la forme de contrat de droit privé.

² Du fait des subventions accordées par l'Etat de Genève et la Ville de Genève, la fondation s'engage à appliquer les directives pour le personnel en vigueur dans ces collectivités publiques et à s'y conformer.

Art. 20 Transfert des rapports de travail

¹ Chaque poste de collaborateur ou de collaboratrice actuellement engagé par la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco fait l'objet d'une évaluation.

² La fondation de droit public (Fondamco) conclut un contrat de travail avec chaque collaborateur ou collaboratrice sur la base du résultat de l'analyse du poste et de la personne concernée.

Section 8 Surveillance et règles applicables

Art. 21 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance :

- a) du Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique,
- b) du Conseil administratif de la Ville de Genève, soit pour lui le conseiller administratif chargé du Département des affaires culturelles de la Ville de Genève,
- c) et du président de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco.

² Font l'objet de la surveillance :

- a) l'accomplissement des tâches légales ;
- b) l'utilisation conforme des moyens de la fondation ;
- c) le respect des règles légales et des buts de la fondation.

Art. 22 Règles applicables

La présente loi est soumise aux dispositions des lois sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993, ainsi que sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Section 9 Dispositions finales

Art. 23 Création de la fondation

La fondation acquiert la personnalité juridique à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 24 Dissolution et liquidation

¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution de la fondation et détermine le mode de liquidation. Le Conseil municipal de la Ville de Genève donne son préavis.

² La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat. Il peut déléguer cette tâche à un tiers.

³ Les biens de la fondation doivent être transmis à une corporation de droit public genevoise disposant des infrastructures muséales aptes à maintenir en valeur la collection du musée.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

PL 9419**Projet de loi****ouvrant un crédit de fonctionnement de 1 000 000 F en 2005 et 2006 au titre de subvention cantonale annuelle pour la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une subvention annuelle de 1 000 000 F en 2005 et 2006 est accordée à la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement sous la rubrique 31.00.00.364.60.

Art. 3 Buts

Cette subvention doit permettre à la fondation de gérer le musée d'art moderne et contemporain et de financer :

- a) une partie des charges annuelles de fonctionnement du musée;
- b) les activités pédagogiques menées au sein du musée, lesdites activités devant faire l'objet d'un accord entre la fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco et le Département de l'instruction publique.

Art. 4 Durée

¹ La subvention prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2006.

² Avant toute demande de renouvellement de la subvention, la fondation chargée de la gestion du musée présente un rapport comprenant le résumé des activités réalisées en 2005, un descriptif des projets en cours ainsi que les comptes 2005 et les comptes prévisionnels 2006.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

- a) concernant le projet de loi relatif à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain-Fondamco ;**
- b) relatif au projet de loi ouvrant un crédit de fonctionnement de 1 000 000 F en 2005 et 2006 au titre de subvention cantonale annuelle en faveur de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain-Fondamco.**

Résumé

Le Musée d'art moderne et contemporain (Mamco) est une institution culturelle phare à Genève. Depuis qu'il a vu le jour en 1994, il a acquis une notoriété internationale dans les milieux de l'art moderne et contemporain. Le musée a pour but de conserver et de développer des collections d'objets significatifs d'art moderne et contemporain et de les rendre accessibles au public. Créé à l'initiative de fondateurs privés sous forme d'une fondation, le Mamco doit pouvoir aujourd'hui remplir sa mission sur des bases nouvelles.

Le nouveau statut juridique de fondation de droit public doit permettre au musée de répondre davantage aux besoins du public et de remplir au mieux sa mission de politique d'expositions diversifiées et d'acquisitions. Parallèlement, la fondation de droit public doit être en mesure d'exploiter au mieux son budget de fonctionnement dont l'originalité est qu'il est fondé sur un partenariat entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et l'actuelle fondation de droit privé, cette dernière entité représentant les fondateurs du musée.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que les trois partenaires, Etat de Genève, Ville de Genève et fondation de droit privé Mamco, ont conclu au mois de septembre 2004 une convention de partenariat mettant sur pied les fondements de la fondation de droit public, et en s'engageant, sur une première période de deux ans, sur un financement adéquat. Chaque partenaire s'accorde à subvenir aux besoins de la fondation de droit public à concurrence d'une subvention annuelle de 1 000 000 F. Chaque partenaire désignera au sein du conseil de fondation trois représentants et la fondation de droit public conclura une convention de prestation avec l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la fondation de droit privé Mamco.

Les tâches de la future fondation sont définies par la loi. La fondation de droit public recevra en outre des mains de la fondation de droit privé Mamco l'ensemble de sa collection estimée à plus de 7 500 000 F ainsi que l'ensemble de ses biens, sa bibliothèque et ses équipements, ces derniers étant estimés à plus de 500 000 F. La fondation de droit public deviendra propriétaire de l'ensemble de ces biens.

Le personnel de la fondation de droit privé sera repris par la fondation de droit public. Ce personnel restera soumis cependant à des engagements de droit privé. Par ailleurs, la fondation de droit public évaluera chaque membre du personnel avant de procéder à son engagement définitif. Il établira par ailleurs un cahier des charges pour chaque poste.

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les deux projets de loi qui vous sont présentés ont trait, d'une part, à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain-Fondamco, d'autre part, à l'ouverture d'un crédit de fonctionnement de 1 000 000 F en 2005 et 2006 au titre de subvention cantonale annuelle en faveur de la Fondation de droit public Fondamco. Ces deux projets sont intimement liés puisque le premier permet la création d'une fondation de droit public chargée de gérer et de développer le musée d'art moderne et contemporain et le deuxième attribue une subvention annuelle en faveur de ladite fondation, subvention indispensable à la création et au soutien de la fondation de droit public.

Rappel historique

Fait rare à Genève, le Musée d'art moderne et contemporain (Mamco) a pu naître grâce au soutien d'un groupe de mécènes privés. Dès l'ouverture de ses portes, le 22 septembre 1994, le Mamco s'est distingué par sa conception, son offre diversifiée et son indépendance à l'égard du marché de l'art. Il a ainsi développé une forme nouvelle de musée consacrée à l'art de notre époque. Depuis sa création, le musée est géré par la fondation du musée d'art moderne et contemporain, fondation de droit privé, créée elle-même en 1991 et soutenue par l'association pour un musée d'art moderne (Amam). Jusqu'à nos jours, la fondation du musée d'art moderne et contemporain a ainsi dépensé près de 20 000 000 F provenant exclusivement de fonds privés pour

créer et faire vivre le musée. Le Mamco s'est ainsi enrichi d'une importante collection, composée de très nombreuses œuvres, estimée aujourd'hui à plus de 7 500 000 F. Par ailleurs, le musée bénéficie de nombreuses œuvres en dépôt qui enrichissent ainsi ses expositions.

Pendant ses dix ans d'existence, le Mamco a conquis une forte légitimité et une notoriété internationale dans les milieux de l'art moderne et contemporain. Il est reconnu aujourd'hui comme une institution de premier rang. Sa forte présence médiatique dans la presse internationale et la presse spécialisée en témoigne. Le musée a joué un rôle important à Genève, permettant de créer un réseau de galeries privées privilégiant l'art contemporain. Cette institution contribue ainsi à renouveler l'image d'une Genève intellectuelle et culturelle, tournée vers l'avenir, inventive et attractive.

Depuis l'année 1993, la Ville de Genève met gracieusement à disposition du musée d'importantes surfaces au sein d'un bâtiment situé 10, rue des Vieux-Grenadiers à Genève. Par ailleurs, depuis sa création, le musée bénéficie du soutien financier des pouvoirs publics, soit de l'Etat de Genève et de la Ville de Genève. En particulier le Fonds culturel de Genève, géré conjointement par l'Etat de Genève et la Ville, a octroyé un subventionnement à hauteur de 500 000 F pendant les années 1999, 2000 et 2002, ainsi qu'une garantie de déficit versée en 2003 à hauteur de 500 000 F. En 2003, afin d'assurer le financement approprié du musée, le Conseil d'Etat et le Conseil administratif de la Ville de Genève se sont engagés conjointement à allouer chacun un crédit de 1 000 000 F pour le fonctionnement du musée, à la condition cependant que le financement du musée s'établisse sur la base d'une proportion de deux tiers de fonds publics et d'un tiers de fonds privé.

Projet de loi 8865 et la loi 8865 du 12 février 2004

C'est dans ces circonstances qu'à la fin de l'année 2002, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil un projet de loi ouvrant un crédit de fonctionnement de 1 250 000 F pour la période quadriennale de 2003 à 2006, au titre de subvention cantonale annuelle pour la Fondation de droit privé du musée d'art moderne et contemporain. Le dépôt de ce projet de loi a suscité un large débat au sein du Grand Conseil. La nécessité d'un soutien financier de l'Etat au musée a été soulignée. Le Grand Conseil a justement mis l'accent sur l'importance de l'établissement d'une convention entre les différents partenaires, celle-ci devant garantir un soutien financier équilibré entre eux.

Le Grand Conseil a exprimé également son souci d'un meilleur contrôle dans la gestion du musée.

Ainsi, le Grand Conseil a adopté la loi 8865 le 12 février 2004. Il a finalement octroyé une subvention annuelle à hauteur de 1 000 000 F pour les années 2003 et 2004, ce à titre de subvention cantonale de fonctionnement et pour la reprise de la Cellule pédagogique. Dans un même temps, le Grand Conseil a requis la création d'une fondation de droit public au terme du subventionnement, soit à la fin de l'année 2004 au plus tard. Enfin, il a demandé à la fondation privée la réalisation d'une évaluation.

De la convention entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la fondation de droit privé Mamco du 22 septembre 2004

Répondant ainsi au vœu du Grand Conseil tel qu'exprimé dans sa loi 8865 du mois de février 2004, l'Etat, la Ville et la fondation de droit privé Mamco ont élaboré conjointement une convention qui est annexée au présent projet de loi (*Annexe 1, Convention entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la fondation de droit privé Mamco du 22 septembre 2004*).

Cette convention a pour objet la création d'une fondation de droit public ayant pour but la gestion et le développement d'un musée d'art moderne et contemporain à Genève ainsi que le transfert de la collection de droit privé du Musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco à la fondation de droit public.

Elle prévoit que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le présent projet de loi relatif à la fondation de droit public Fondamco, ainsi que l'autre présent projet de loi ouvrant un crédit de fonctionnement de 1 000 000 F pour la période de 2005-2006 au titre de subvention cantonale annuelle en faveur de la Fondamco.

De leur côté, la Ville de Genève ainsi que la fondation de droit privé Mamco s'engagent chacun à verser une contribution financière annuelle de 1 000 000 F pour la même période 2005-2006 en faveur de la fondation de droit public Fondamco.

En outre, et comme par le passé, la Ville de Genève offre de mettre gracieusement les locaux dont dispose déjà le musée à la fondation de droit public. De son côté, l'actuelle fondation de droit privé s'engage à transférer à la fondation de droit public Fondamco l'ensemble de ses collections, de sa bibliothèque et des biens meubles, dont elle est aujourd'hui encore propriétaire. Elle entreprendra également toute démarche utile afin que les nombreuses œuvres actuellement déposées auprès du musée le soient désormais auprès de la Fondamco. Il est précisé ici que l'ensemble du

matériel qui sera remis est évalué à plus de 500 000 F et la collection, selon un inventaire, est estimée à plus de 7 500 000 F.

Par ailleurs, la fondation de droit privé mettra à disposition de la fondation de droit public son personnel. Répondant au vœu du Grand Conseil d'une évaluation des prestations, chaque poste fera l'objet d'une évaluation par la fondation de droit public Fondamco et chaque collaborateur se verra proposer un nouveau contrat, accompagné d'un cahier des charges.

En outre, la fondation de droit public Fondamco devra, dès sa création, conclure une convention de subventionnement ou contrat de prestation avec les différents partenaires de la convention. Cet accord définira les objectifs et les prestations que fournira le musée dans le cadre de sa nouvelle gestion sous le couvert de la fondation de droit public.

Il va sans dire que la fondation de droit public devra appliquer les principes de la gestion administrative et financière de l'Etat et sera également soumise à la loi cantonale sur la surveillance de gestion administrative et financière et de l'évaluation des politiques publiques. Comme nous le verrons encore ci-dessous, les règles principales d'organisation sont arrêtées non seulement dans la convention mais dans les statuts de la fondation de droit public. Ces statuts font l'objet d'une annexe à la convention et ils constituent le projet de loi qui vous est désormais soumis.

Enfin, il est impératif que la nouvelle structure juridique puisse être mise sur pied au début de l'année 2005 déjà. Si tel ne devait pas être le cas, l'existence du musée sera remise en question. Dans ces circonstances, le musée ne peut souffrir de retard dans la réalisation de ce projet, de sorte que les partenaires à la convention ont convenu que celle-ci serait résiliée de plein droit le 31 mars 2005 au plus tard dans l'hypothèse où la fondation de droit public Fondamco n'aurait pas été créée conformément au projet de loi.

Statuts de la fondation de droit public

Les statuts de la fondation de droit public font l'objet du projet de loi. Comme cela a été expliqué ci-dessus, ces statuts ont d'ores et déjà été approuvés par les partenaires de la convention, soit l'Etat, la Ville de Genève et la fondation de droit privé Mamco. Ils sont annexés à la convention et ils font dès lors partie intégrante de celle-ci.

Le projet de loi crée la fondation de droit public, la dotant d'une personnalité juridique propre sous la dénomination « Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain-Fondamco », dont le siège sera à Genève. Le projet de loi fait également office de statuts de la fondation. Ainsi, toute modification de ces statuts nécessitera d'être soumise

à un nouveau vote du Grand Conseil et devra être approuvée par les autres parties à la convention. Les statuts règlent les domaines d'activité de la fondation. Ils prévoient la signature d'un contrat de subventionnement entre la fondation de droit public et les partenaires de la convention.

Par ailleurs, la reprise de la collection de la fondation de droit privé Mamco par la Fondamco se réglera en conformité aux exigences de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine du 3 octobre 2003. Ainsi, le transfert du patrimoine sera soumis à l'approbation de l'autorité cantonale de surveillance des fondations.

Les statuts arrêtent pour le surplus les modalités d'organisation de la fondation.

Il est ainsi prévu que les trois partenaires sont impliqués dans la gestion de la fondation. Dès lors, le nombre de représentants au sein du conseil de fondation est équivalent pour l'Etat, la Ville et la fondation de droit privé.

La présence d'un bureau de trois membres permettra une gestion efficace de la nouvelle structure.

En cas de dissolution de la fondation de droit public, il est prévu que ses biens seront remis à une institution publique poursuivant un but similaire à celui de la fondation.

Financement et budget 2005-2006

Le financement de la fondation de droit public Fondamco sera basé sur trois piliers (Canton, Ville, fondation privée). Il constitue ainsi un cas original à Genève de mise en commun de moyens. Cette situation perdure depuis le début de l'année 2003 (*Annexe 2, bilan et comptes d'exploitation de la fondation de droit privé Mamco 2003*).

Pour les années 2005-2006, la Ville de Genève et l'Etat se sont engagés, sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, à verser une subvention annuelle de 1 000 000 F chacun. Les partenaires privés réunis au sein de la fondation privée du Mamco, se sont également engagés à verser un même montant par année durant la même période.

En ce qui concerne le budget de fonctionnement des années 2005 et 2006, les charges prévues restent stables comparées à 2003 et 2004. Pour les charges de personnel et les charges de fonctionnement, un ajustement de 1 % par an est prévu.

Au niveau des produits, les subventions de l'Etat, de la Ville de Genève et de la fondation de droit privé Mamco permettent de couvrir la totalité des charges de personnel et des charges de fonctionnement de même que les activités spécifiques du musée, comprenant principalement l'acquisition de nouvelles œuvres, la mise sur pied d'expositions et de toute autre activité rentrant dans le domaine du musée (*annexe 3, plan financier 2005-2006*).

Personnel du musée et emplois temporaires

L'organigramme actuel du musée comprend 24 postes de travail, dont certains à temps partiel. Du personnel temporaire est engagé ponctuellement pour l'accueil des publics et la sécurité des expositions. Au début de l'année 2004, l'équipe du musée était composée de 17 personnes, deux postes étant encore à repourvoir. Enfin, cinq postes sont assurés par des prestataires externes (comptabilité, restauration, photographie et graphisme).

L'accueil du public et la sécurité sont assurés en partie par des collaborateurs temporaires. Leur nombre peut varier d'une exposition à l'autre. Dans le cadre d'un accord passé entre la fondation de droit privé Mamco et l'Office cantonal de l'emploi (OCE), le musée a pu bénéficier, depuis 1994, de personnes à la recherche d'un emploi et qui ont ainsi pu travailler temporairement et collaborer avec l'équipe du musée. Ces accords sont appelés à se renouveler, compte tenu du bilan positif de l'expérience passée. Néanmoins, il n'est pas certain que la fondation de droit public puisse toujours bénéficier de ce service. Dès lors, le budget 2005-2006 ne tient pas compte de l'emploi de ce personnel temporaire. Ainsi, si cette prestation venait à disparaître, elle ne mettrait pas en péril la bonne marche du musée.

Activités du musée 2003

Durant l'année 2003, le Mamco a présenté trente-trois expositions temporaires, organisées en trois cycles, et accueilli 28 807 visiteurs. Le Mamco a procédé à l'acquisition de douze nouvelles œuvres et il a édité quatre livres. Huit artistes genevois ont exposé au Mamco durant l'année. De nombreuses coopérations avec différents acteurs culturels de Genève se sont développées (Festival de la Bâtie; Association du quartier des Bains, Association des galeries d'art moderne, ESBA, Fonds cantonal d'art contemporain, Fonds municipal d'art contemporain...). Le Mamco a notamment participé au groupe de travail du projet Bac + 3, qui vise à réunir au bâtiment d'art contemporain différents organismes culturels.

En collaboration avec l'Association des amis du Mamco (Amamco), association comprenant, à la fin de l'année 2003, 1498 membres, le musée a initié un bon nombre d'activités pédagogiques destinées au public : visites commentées, conférences, cours, stages, voyages accompagnés ou encore approches ludiques destinées aux enfants des membres de l'Amamco.

Par ailleurs, les activités de la Cellule pédagogique se sont poursuivies malgré des conditions difficiles. En effet, dans l'attente de la création de la fondation de droit public, différents postes n'ont pas été renouvelés. Dans ces circonstances, la somme de 250 000 F allouée par le Grand Conseil dans le cadre de la loi n° 8865, et affectée spécifiquement à la Cellule pédagogique, ne sera pas entièrement dépensée dans le courant de l'année 2004. Malgré cela, des partenariats ont été développés et des expositions à but pédagogique ont été mises en œuvre. Poursuivant sa politique éditoriale destinée au jeune public, il a été publié trois nouveaux titres de la collection « Art y es-tu ? » auxquels sont venues s'adjoindre différentes actions pédagogiques spécifiques et la collaboration à différentes expositions.

Conclusion

Tout en répondant au vœu du Grand Conseil, la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain-Fondamco vise à assurer une base financière solide à l'institution, tout en conservant les atouts qui en font l'originalité : un musée d'art contemporain créé par des investisseurs privés et qui doit aujourd'hui vivre avec les subventions de l'Etat et de la Ville de Genève. Il s'agit là d'un exemple marquant de collaboration dans le domaine culturel : origine privée et développement sans aide publique dans un premier temps, cofinancement par les collectivités publiques et les mécènes dans un second temps. L'art contemporain, vecteur essentiel de la créativité et de l'innovation a nécessairement, par son musée, un impact important et un effet dynamique à Genève. Il renforce ainsi l'image de notre région par son rayonnement international. Le musée prend en compte enfin la dimension pédagogique des activités du musée. Par ailleurs, la réalisation de la fondation de droit public ne fait appel à aucune ressource supplémentaire par rapport aux engagements d'ores et déjà pris par l'Etat en 2003 et 2004.

Gageons que ces projets de loi répondent à vos attentes et remporteront vos suffrages.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil aux présents projets de loi.

Annexe 1 : Convention entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la fondation de droit privé Mamco du 22 septembre 2004.

Annexe 2 : Bilan et comptes d'exploitation de la fondation de droit privé Mamco 2003.

Annexe 3 : Plan financier 2005-2006.

Annexe 4 : Tableaux financiers.

Annexe 5 : Préavis technique.

CONVENTION

entre

1. **L'ETAT DE GENEVE, soit pour lui le Département de l'instruction publique, représenté par son Conseiller d'Etat, Monsieur Charles BEER**

2. **La VILLE DE GENEVE, soit pour elle le Département des affaires culturelles, représenté par son Conseiller administratif, Monsieur Patrice MUGNY**

3. **La FONDATION DU MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN DE GENEVE - MAMCO, représentée par son Président en la personne de Monsieur Philippe NORDMANN et de son Vice-Président en la personne de Monsieur Pierre DARIER**

relative à la création d'une fondation de droit public ayant pour but la gestion et le développement d'un musée d'art moderne et contemporain à Genève, ainsi qu'au transfert de la collection de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco à la fondation de droit public.

PREAMBULE

1. La Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève (ci-après la Fondation Mamco) a été créée le 15 juillet 1991. Elle a pour but de mettre en place et de subventionner toute activité destinée à la présentation, à l'acquisition et à la conservation d'œuvres d'art moderne et contemporain, ainsi qu'à la recherche et à l'éducation dans ce domaine.
2. Depuis sa création, la Fondation Mamco a constitué une importante collection d'art moderne et contemporain, et gère un musée à l'adresse 10, rue des Vieux Grenadiers à Genève.
3. Par convention du 29 juin 1993, la Ville de Genève met gracieusement à disposition de la Fondation Mamco d'importantes surfaces d'un bâtiment sis à l'adresse 10, rue des Vieux Grenadiers à Genève.
4. Par ailleurs, depuis l'année 2003, la Ville de Genève verse à la Fondation Mamco une subvention annuelle afin de soutenir les activités de la Fondation.
5. De son côté, l'Etat de Genève, également depuis l'année 2003, verse à la Fondation Mamco une subvention cantonale annuelle en vue de son bon fonctionnement.
6. En date du 13 mai 2002, l'Etat de Genève, d'une part, et la Ville de Genève, d'autre part, se sont engagés conjointement à allouer chacun un crédit de 1 000 000 F pour l'année 2003 à la Fondation. Ce crédit était cependant subordonné à certaines conditions, à savoir l'engagement durable des partenaires privés, la création d'une fondation de droit public, le principe que le financement de ladite fondation s'établisse sur la base d'une proportion de 2/3 de fonds publics et de 1/3 de fonds privés.
7. De son côté, la Fondation Mamco, par courrier du 21 juin 2002, s'est formellement engagée à financer à hauteur de 1 000 000 F par an, pendant la période 2003-2006, le bon fonctionnement et le développement du musée d'art moderne et contemporain.

8. L'Etat de Genève, la Ville de Genève, ainsi que la Fondation Mamco ont formalisé leurs engagements dans le cadre d'un accord préalable, daté du 19 septembre 2002.
9. Le 12 février 2004, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a voté une loi, portant numéro 8865, ouvrant un crédit de fonctionnement de 1 000 000 F en 2003 et 2004, au titre de subvention cantonale annuelle pour la Fondation du musée d'art moderne et contemporain, soit 750 000 F destinés au fonctionnement et développement du musée et 250 000 F destinés à couvrir les frais de reprise de la Cellule pédagogique par le musée.

Cela fait, il a requis la création d'une fondation de droit public à l'échéance de la période de subventionnement, soit dès la fin de l'année 2004.
10. En vue de concrétiser les intentions et les engagements rappelés ci-dessus, l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la Fondation Mamco conviennent de ce qui suit :

Article 1 Objectif de la convention

- 1.1 Les parties conviennent d'entreprendre toute démarche utile et de soutenir la création d'une fondation de droit public, sous la dénomination Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain-Fondamco (ci-après la Fondamco).
- 1.2 La présente convention règle les modalités de création de la Fondamco, les engagements, notamment financiers, de chaque partie et le transfert des biens de la Fondation Mamco à la Fondamco.

Article 2 Création de la Fondation Fondamco et subventionnement

- 2.1 L'Etat de Genève, soit pour lui le Conseil d'Etat, présentera dans les meilleurs délais au Grand Conseil un projet de loi relatif à la création d'une fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco.

- 2.2 Le Conseil d'Etat déposera dans le même temps devant le Grand Conseil de la République et canton de Genève un projet de loi ouvrant un crédit de fonctionnement de 1 000 000 F pour la période 2005-2006 au titre de subvention cantonale annuelle en faveur de la Fondamco.
- 2.3 De son côté, le Conseil administratif de la Ville de Genève inclura dans son budget annuel un crédit de fonctionnement annuel de 1 000 000 F pour la période 2005-2006 au titre de subvention municipale annuelle en faveur de la Fondamco. Ce crédit sera soumis chaque année à l'approbation de son Conseil municipal.
- 2.4 Le projet de loi relatif à la création de la fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain Fondamco est annexé à la présente convention. Il en fait partie intégrante. La loi arrête les statuts de la fondation.
- 2.5 Dès sa création, la Fondamco conclura avec l'Etat de Genève et la Ville de Genève une convention de subventionnement qui, principalement, arrêtera les prestations que devra fournir la Fondamco.

Article 3 Engagements communs des parties

- 3.1 L'Etat de Genève, la Ville de Genève et la Fondation Mamco, conviennent de soutenir, notamment par des moyens financiers et matériels adéquats, le bon fonctionnement et le développement de la Fondamco et de son musée.
- 3.2 L'ensemble des paiements opérés par les parties, tels que définis ci-après, sera versé sur le compte de la Fondamco, par tranche trimestrielle. Pour les collectivités publiques, le premier versement de l'année ne pourra intervenir avant la fin du délai référendaire, soit 30 jours ouvrables après le vote du budget. La quatrième tranche sera versée après réception et examen des comptes de la Fondamco et du rapport d'activités de l'année précédente.
- 3.3 Les parties conviennent d'un plan biennal 2005-2006, annexé à la présente convention et qui en fait partie intégrante. Ce budget tient compte des contributions financières de chaque partie, telles que fixées par la présente convention.

Article 4 Engagements de l'Etat de Genève

- 4.1 L'Etat de Genève s'engage à assumer à titre de frais de fonctionnement de la Fondamco une subvention annuelle de 1 000 000 F pour la période 2005-2006, ce sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
- 4.2 Pendant l'année 2004, la Cellule pédagogique reste rattachée à l'Etat de Genève, soit pour lui le Département de l'instruction publique. Dans ces circonstances, la subvention cantonale annuelle en faveur de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain pour 2004 est arrêtée à 750 000 F. La subvention cantonale annuelle en 2004 de 250 000 F, destinée à couvrir les frais de reprise de la Cellule pédagogique par le musée, est affectée à son fonctionnement, qui est pris en charge par l'Etat de Genève.
- 4.3 L'Etat de Genève, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses services, s'efforcera de proposer du personnel temporaire. Les conditions seront préalablement discutées entre les responsables de la Fondamco et de l'office cantonal concerné.

Article 5 Engagements de la Ville de Genève

- 5.1 La Ville de Genève s'engage à affecter, dès la création de la Fondamco, une subvention annuelle en sa faveur de 1 000 000 F pour la période 2005-2006, ce sous réserve de l'approbation de son Conseil municipal.
- 5.2 La Ville de Genève s'engage, dès la création de la Fondamco, à conclure avec cette dernière une convention de mise à disposition des locaux, soit un prêt à usage selon les articles 305 et ss CO, sis 10 rue des Vieux Grenadiers, à titre gracieux, d'une partie des trois étages 1, 2, 3, et d'une partie du 4^{ème} étage du bâtiment se trouvant sur la parcelle No 3255, bâtiment 676, et cela aux mêmes conditions que celles prévues par la convention entre la Ville de Genève et la Fondation Mamco du 29 juin 1993. Ainsi, et d'un commun accord avec la Fondation Mamco, la convention qui les lie, sera résiliée.

- 5.3 La mise à disposition des locaux par la Ville de Genève fera l'objet d'une mention dans les comptes de la Fondamco, ce à titre de charges pour un montant de 604 500 F et à titre de produits pour le même montant.

Article 6 Engagements de la Fondation Mamco

- 6.1 La Fondation Mamco s'engage à verser une contribution financière annuelle de 1 000 000 F, pour la période 2005-2006, et ce à la condition que la Fondamco soit créée.
- 6.2 Dès la création de la Fondation de droit public Fondamco, la Fondation Mamco s'engage à lui céder, à titre gratuit, l'ensemble des collections, de ses biens meubles et de sa bibliothèque dont elle est propriétaire.
A ce titre, la Fondation Mamco remettra à la Fondamco un inventaire détaillé de ses biens.
- 6.3 La Fondation Mamco entreprendra également toute démarche utile afin que les œuvres en dépôt soient également transférées à la Fondamco, et ce en accord avec le déposant.
- 6.4 Il est précisé que l'ensemble des collections, propriété de la Fondation Mamco, a une valeur de 7 624 595 F selon une expertise du 1^{er} juillet 2004.
- 6.5 La Fondation Mamco mettra également à disposition de la Fondamco l'ensemble de son personnel. Chaque poste fera cependant l'objet d'une évaluation par la Fondamco, et chaque collaborateur se verra proposer un nouveau contrat par la Fondamco.

Article 7 Engagements futurs de la Fondamco

- 7.1 Dès sa création, la Fondamco conclura avec l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la Fondation Mamco une convention de subventionnement qui, principalement, arrêtera les prestations que devra fournir la Fondamco.

- 7.2 En conformité à ses statuts, la Fondamco respectera scrupuleusement toutes les dispositions légales et réglementaires de l'Etat de Genève et de la Ville de Genève.
- En particulier, la Fondamco appliquera les principes de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05). Elle mettra en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- 7.3 En outre, la Fondamco se conformera à toutes les directives financières et budgétaires que lui communiqueront l'Etat de Genève et la Ville de Genève.
- 7.4 La Fondamco remettra aux parties un rapport annuel d'activités, au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 8 Modalités relatives à l'exécution de la convention

- 8.1 La présente convention est placée sous la haute surveillance du Conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique, du Conseiller administratif chargé du Département des affaires culturelles de la Ville de Genève et du Président de la Fondation Mamco.

Ils sont notamment autorité de recours sur toute question relative au transfert des biens et des personnes de la Fondation Mamco à la Fondamco.

- 8.2 Chaque partie à la convention désigne ses représentants au sein du Conseil de la Fondamco.
- 8.3 Le bureau du conseil de la Fondamco est chargé de gérer et d'assurer la bonne exécution de la présente convention.
- Il supervise l'ensemble des opérations de transfert et règle toutes les modalités y afférentes.

Il a notamment pour tâches :

- d'assurer le bon déroulement du transfert du personnel,

- de veiller à ce que les compétences de chaque collaborateur/collaboratrice soient en adéquation avec son cahier des charges,
- de recevoir l'inventaire de la Fondation Mamco concernant le transfert des collections et du mobilier et de tout autre actif, et d'y apporter toute observation utile,
- de statuer sur toute divergence pouvant apparaître lors du transfert d'un bien, d'un contrat, ou d'une convention. Le bureau négocie au besoin avec le tiers, ce dans l'intérêt de toutes les parties.

Le bureau rapporte régulièrement aux parties. En particulier, au terme du transfert, il établit un rapport à l'intention du Conseil d'Etat, du Conseil administratif de la Ville de Genève et de la Fondation Mamco.

En outre, le bureau peut associer d'autres personnes à ses travaux, selon les objets traités.

Article 9 Dispositions finales

- 9.1 La présente convention abroge toutes les conventions ou engagements antérieurs des parties, étant cependant précisé que la convention relative à la mise à disposition de locaux entre la Ville de Genève et la Fondation Mamco sera résiliée à la date de la création de la Fondamco.
- 9.2 La présente convention est conclue pour une première période échéant le 31 décembre 2006. Elle est par la suite renouvelable tacitement pour de nouvelles périodes de quatre ans, sauf résiliation par l'une des parties, moyennant un préavis de 12 mois pour la fin d'une année civile.
- 9.3 La présente convention est résiliée de plein droit le 31 mars 2005, dans l'hypothèse où la Fondamco n'aurait pas été créée conformément au projet de loi, partie intégrante à la présente convention.

- 9.4 Tout différend entre les parties relatif à l'application ainsi qu'à l'interprétation de la présente convention ou de tout accord connexe sera, s'il ne peut être réglé par la voie de la concertation, tranché par un Tribunal arbitral, les dispositions du Concordat intercantonal du 27 août 1969 sur l'arbitrage étant applicables. La procédure est régie par les dispositions de la loi fédérale de procédure civile.
- 9.5 La présente convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties.

Ainsi fait en trois exemplaires à Genève, le 22 septembre 2004

Pour l'ETAT DE GENEVE

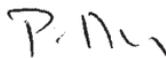
Pour la VILLE DE GENEVE

Le Conseiller d'Etat chargé du
Département de l'instruction publique

Le Conseiller administratif chargé du
Département des affaires culturelles



Charles BEER

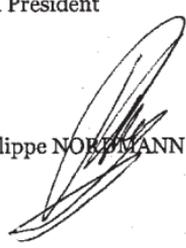


Patrice MUGNY

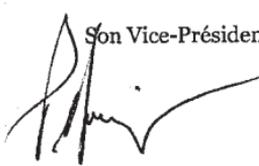
Pour la Fondation du musée d'art moderne Genève-MAMCO

Son Président

Son Vice-Président



Philippe NORBMANN



Pierre DARIER

Annexes:

- projet de loi créant la fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco.
- plan biennal 2005-2006

ANNEXE 2

Annexe 2: Bilans et comptes d'exploitation 2002-2003

**FONDATION DU MUSEE D'ART MODERNE
ET CONTEMPORAIN DE GENEVE - MAMCO**

<u>BILAN AU 31 DECEMBRE 2003</u> (avec chiffres comparatifs de 2002)	<u>2003</u>	<u>2002</u>
<u>ACTIF</u>	CHF	CHF
<u>Actifs circulants</u>		
Caisses	3'303.75	1'923.45
Banques	1'033'056.30	782'842.50
Débiteurs	77'042.41	543'084.71
Impôt anticipé à récupérer	4'588.39	4'430.00
Actif transitoire	0.00	751.00
<u>Actifs immobilisés</u>		
Matériel et mobilier de bureau	1.00	1.00
Véhicule	1.00	1.00
Œuvres d'art	1.00	1.00
	<hr/>	<hr/>
	1'117'993.85	1'333'034.66
<u>PASSIF</u>		
<u>Fonds étrangers</u>		
Créanciers divers	366'612.68	203'532.66
Prêt Fondateur	0.00	500'000.00
Dons encaissés d'avance	49'946.00	124'944.40
Passif transitoire	369'387.55	391'467.15
<u>Fonds propres</u>		
Fortune	332'047.62	113'090.45
	<hr/>	<hr/>
	1'117'993.85	1'333'034.66
	<hr/>	<hr/>

**FONDATION DU MUSEE D'ART MODERNE
ET CONTEMPORAIN DE GENEVE - MAMCO**

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 2003
(avec chiffres comparatifs de 2002)

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
<u>CHARGES</u>	CHF	CHF
<u>Salaires, vacations et mandats</u>		
Salaires et charges sociales	1'595'677.05	1'422'011.60
Mandataires permanents & ponctuels	111'498.00	115'825.10
Honoraires réviseurs	9'138.40	9'008.00
<u>Fonctionnement général</u>		
Loyer (Ville de Genève mise à disposition des locaux)	604'500.00	0.00
Locaux, locations, électricité, chauffage et entretien	353'026.30	249'174.80
Télécommunications et frais postaux	38'293.70	36'936.25
Véhicules	38'047.78	7'856.30
Déplacements, représentation et convivialité	42'009.75	58'869.75
Bureaux	43'064.25	45'401.29
Ateliers	8'167.05	3'255.98
Frais bancaires et perte de change	3'535.62	3'619.87
Impôts et taxes	600.00	600.00
<u>Activités spécifiques</u>		
Acquisitions	309'093.21	84'686.97
Collections, expositions	427'471.45	403'782.78
Publications, livres et catalogues	132'213.79	285'428.23
Documentation	15'944.17	12'813.46
Communication, invitations, affiches, vernissages	195'759.99	161'432.77
Animations	6'051.65	1'833.35
Divers	6'515.15	9'232.23
Charges sur exercices antérieurs	11'017.50	20'393.06
	<hr/>	<hr/>
	3'951'624.81	2'932'161.79
	<hr/>	<hr/>
<u>RESULTAT</u>		
Bénéfice de l'exercice	218'957.17	9'412.44
	<hr/>	<hr/>

**FONDATION DU MUSEE D'ART MODERNE
ET CONTEMPORAIN DE GENEVE - MAMCO**

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 2003
(avec chiffres comparatifs de 2002)

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
<u>PRODUITS</u>	CHF	CHF
Subvention de l'Etat de Genève	1'000'000.00	0.00
Subvention de la Ville de Genève	1'000'000.00	0.00
Fonds culturel de Genève	0.00	500'000.00
Loyer (Ville de Genève mise à disposition des locaux)	604'500.00	0.00
Don de la Loterie de la Suisse Romande	100'000.00	0.00
Versements des Fondateurs et Co-Fondateurs*	795'000.00	1'160'000.00
Dons encaissés*	310'091.20	925'960.93
Subvention Fondation faitière*	96'000.00	106'000.00
Amamco*	80'000.00	70'000.00
Souscription Amamco*	18'720.30	7'000.00
Recettes propres du Musée*	66'273.75	82'767.00
Produits divers*	93'977.79	48'097.50
Produits sur exercices antérieurs*	5'063.20	34'989.70
Intérêts bancaires et gain de change	955.74	4'922.45
Revenus sur dépôts fiduciaires	0.00	1'836.65
	<hr/>	<hr/>
	4'170'581.98	2'941'574.23
	<hr/>	<hr/>

* Le total de ces recettes représentent la part versée par la fondation de droit privé Mamco (autofinancement), soit un montant de 1'465'126.24 F en 2003.

ANNEXE 3

Annexe 3 : Plan financier 2005-2006

	<u>Budget 2005</u>	<u>Budget 2006</u>
<u>Charges</u>		
Salaires administration et conservation	1'000'000	1'010'000
Salaires accueil et maintenance 1)	470'000	474'700
Mandataires permanents et réviseurs	130'000	130'000
Fonctionnement général	465'500	470'155
Loyer Ville	604'500	604'500
Activités spécifiques 2)	1'229'500	1'210'145
Amortissements	25'000	25'000
Total des charges	<u>3'924'500</u>	<u>3'924'500</u>
<u>Produits</u>		
Subvention de l'Etat	1'000'000	1'000'000
Subvention de la Ville	1'000'000	1'000'000
Versement des fondateurs	1'000'000	1'000'000
Subventions en nature (loyer)	604'500	604'500
Autres subventions et dons 3)	190'000	190'000
Facturation de productions	50'000	50'000
Refacturation de charges	15'000	15'000
Recettes propres du musée	65'000	65'000
Total des produits	<u>3'924'500</u>	<u>3'924'500</u>

- 1) En 2003, les emplois OCE occupés par le musée étaient en moyenne d'environ 3.5 postes. Ces postes ne sont pas garantis. Dès lors, il ne sont pas inclus dans le projet de budget.
- 2) Y compris : conception/montage/démontage/surveillance des expositions/activités pédagogiques/ acquisitions
- 3) La rubrique "Autres subventions et dons" comprend notamment la subvention annuelle de la fondation faitière pour l'art moderne et contemporain d'environ 90'000 F/an

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi ouvrant un crédit de fonctionnement de 1 000 000 F en 2005 et 2006 au titre de subvention cantonale annuelle pour la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco

Projet présenté par le Département de l'Instruction publique

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2010	Résultat résultant
TOTAL des charges de fonctionnement induites	1'000'000	1'000'000	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)								
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)								
Charges financières [32 + 33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (préciser la nature) (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	1'000'000	1'000'000						0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45-46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	1'000'000	1'000'000	0	0	0	0	0	0

Remarques : Cette subvention fait l'objet d'un nouveau PL pour son renouvellement pour la période 2005 à 2006. Le montant reste toutefois identique à 2003 et 2004

Signature du responsable financier : *P. J. Favre*

Date : 25.10.2004

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi ouvrant un crédit de fonctionnement de 1 000 000 F en 2005 et 2006 au titre de subvention cantonale annuelle pour la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco

Projet présenté par le Département de l'Instruction publique

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2010	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes								
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes								
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes								
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes								
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
2.750%								
Charges financières récurrentes	0							

Signature du responsable financier :

Date : 25.10.2004





Département des finances
Administration des finances de l'Etat

République et
Canton de Genève



PREAVIS TECHNIQUE

fonctionnement boucllement
 investissement autre

rubrique n° 31.00.00.364.60

1. Objet

Projet de loi ouvrant un crédit de fonctionnement de 1 000 000 F en 2005 et 2006 au titre de subvention cantonale annuelle pour la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco.

2. Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet

(en millions de francs)	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	1.00	1.00	-	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	1.00	1.00	-	-	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	1.00	1.00	-	-	-	-	-	-

3. Financement

Ce crédit de fonctionnement, sous la forme d'une subvention cantonale annuelle, est inscrit au budget de fonctionnement dès 2005.

Cette subvention prendra fin à l'échéance comptable 2006.

4. Remarques

Ce projet de loi a pour but d'accorder une subvention à la nouvelle fondation de droit public Fondamco, créée par un projet de loi qui sera déposé parallèlement à la présente demande de subvention. Ces deux projets de loi, intimement liés, font suite à la convention signée le 22 septembre 2004 entre l'Etat, la Ville de Genève et la fondation de droit privé Mamco.

Une fois créée, la fondation de droit public Fondamco devra conclure une convention de subventionnement ou contrat de prestation avec les différents partenaires de la convention du 22 septembre 2004.

Au projet de budget 2005 figure une tranche de 1 000 000 F sous la rubrique 31.00.00.365.60, au lieu de la rubrique 31.00.00.364.60 indiquée dans le présent projet de loi. Un amendement au projet de budget 2005 devra être déposé afin de faire correspondre le budget 2005 au projet de loi.

En plus des aides mentionnées dans l'exposé des motifs qui ont été accordées par l'Etat à la fondation de droit privé Mamco depuis sa création, le soutien indirect par une mise à disposition des services de la Cellule pédagogique du Bac est à relever (environ 1 860 000 F selon l'estimation de son coût pour le DIP dès sa naissance).

Concernant le personnel temporaire mis à disposition de la fondation de droit privé Mamco par l'OCE et le RMCAS, le DIP a indiqué que ce service n'est pas chiffrable et n'a jamais été considéré comme une subvention en nature. La fondation de droit privée Mamco a précisé que "ces postes ont été mis à disposition gratuitement et ils n'ont pas fait l'objet d'un achat de prestations avec l'Etat".

La loi 8865 adoptée le 22 février 2004 qui accorde une subvention à la fondation de droit privé Mamco en 2003 et 2004, affecte une partie de cette subvention à la Cellule pédagogique (250 000 F sur 1 000 000 F). Selon les informations du DIP, la Cellule pédagogique n'a pas été transférée au Mamco et est restée au DIP durant toute la période. Le DIP a précisé que pour 2003, la commission des finances a autorisé le Conseil d'Etat à procéder au paiement sur 2003 d'un montant maximum de 1 000 000 F en faveur de la fondation de droit privé Mamco, quelle que soit l'issue du vote du Grand Conseil sur le projet de loi 8865. En 2004, la fondation de droit privé Mamco a renoncé à la part de subvention liée à la Cellule pédagogique et seul un montant de 750 000 F lui sera versé.

Marc Gloria

Eve Vaissade

Genève, le 25 octobre 2004

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et les tableaux financiers transmis le 18 octobre 2004, et l'exposé des motifs transmis le 21 octobre 2004. L'Administration des Finances de l'Etat n'est plus engagée en cas de modifications ultérieures à la date du préavis technique.

Pris connaissance le : 25.10.2004

Signature du responsable financier :